FRAIS DE DEPLACEMENT

(décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)

TAUX

(arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006)

Indemnités kilométriques pour les automobiles (1) à compter du 1er août 2008

Catégorie puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Indemnité de repas (1) : 15,25 € à compter du 1er novembre 2006 (arrêté du 3 juillet 2006)

Une indemnité de repas peut être allouée, lorsque le conseiller du salarié se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :

➔ entre onze heures et quatorze heures, pour le repas du midi ;

➔ entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir.

Exemple : un déplacement commençant à 10 h 30 et se terminant à 14 h 30 peut donner lieu à l'attribution d'une indemnité de repas, car le conseiller du salarié a été hors de son domicile ou de son entreprise pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures.

Prise en charge des frais de péage d'autoroute (1)

Le conseiller du salarié, autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission, peut être remboursé de ses frais de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives (tickets acquittés).

NB : Les frais liés au stationnement du véhicule ne sont pas pris en charge.

(1) le remboursement n'intervient qu'à l'occasion d'une intervention limitée au cadre strict de l'entretien préalable au licenciement, qui comprend, outre la durée de l'entretien lui-même, le temps nécessaire au conseiller pour se rendre sur les lieux de l'entretien et regagner soit son domicile, soit son lieu de travail, et le temps de l'entretien préparatoire dès lors qu'il se situe immédiatement avant la tenue de l'entretien préalable.